

**DESCRIPTION DES GARANTIES PRÉVUES AUX  
CONTRATS POUR COUVRIR LES RISQUES FINANCIERS  
ET CEUX RELIÉS À LA SUFFISANCE DES  
APPROVISIONNEMENTS  
ET ANALYSE DES RISQUES RÉSIDUELS**



## **1 GARANTIES PRÉVUES AUX CONTRATS POUR COUVRIR LES RISQUES RELIÉS À LA SUFFISANCE DES APPROVISIONNEMENTS**

### **1.1 Pénalités liées à la date de début des livraisons**

Ce sont les fournisseurs qui doivent assumer le risque associé à la réalisation de leur projet. Il leur appartient notamment de satisfaire aux exigences environnementales.

Les deux contrats impliquent la construction d'une nouvelle centrale et prévoient des dates butoirs reliées à des étapes critiques de la réalisation d'une unité de production d'électricité. Le non-respect de ces dates butoirs entraîne un droit de résiliation par le Distributeur.

Si le contrat est résilié dans les trois mois suivant la date de signature du contrat, des dommages de 10 000 \$ par mégawatt (MW) sont payés par le fournisseur en défaut au Distributeur. Si la résiliation a lieu entre le 3<sup>e</sup> et le 12<sup>e</sup> mois suivant la date de signature du contrat, les dommages s'élèvent à 35 000 \$ par MW. Après le 12<sup>e</sup> mois, les dommages sont de 60 000 \$ par MW.

Les contrats avec Kruger et Bowater prévoient que si la date de début des livraisons survient après la date garantie, une pénalité de 165 \$ par MW par jour est applicable, avec un plafond de 60 000 \$ par MW.

### **1.2 Pénalités liées au maintien de la contribution en puissance et en énergie**

Après la date de mise en service, Kruger et Bowater doivent également garantir leur contribution effective en puissance disponible et en énergie annuelle.

Lorsque les fournisseurs sont en défaut de livrer la quantité d'énergie annuelle pour laquelle ils se sont engagés, ils doivent payer des dommages au Distributeur basés sur la moyenne des écarts observés entre les prix de marché et le prix de l'énergie prévu au contrat. Le paiement pour la puissance est également réduit de façon proportionnelle.

Si les fournisseurs sont incapables de respecter la puissance contractuelle ou l'énergie contractuelle, les quantités au contrat peuvent être révisées à la baisse par le Distributeur. Des dommages de 35 000 \$ par MW sont alors payés par le fournisseur, sur la base de la différence entre les quantités contractuelles originales et les quantités révisées. Si cet événement survient après la 10<sup>e</sup> année contractuelle, le montant de dommages payés est de 60 000 \$ par MW.

## **2 GARANTIES PRÉVUES AUX CONTRATS POUR COUVRIR LES RISQUES FINANCIERS**

Pour garantir le paiement des dommages et pénalités en cas de défaut de respecter la date de mise en service de leur projet, Kruger et Bowater doivent chacun déposer les garanties suivantes :

- 10 000 \$ par MW de puissance contractuelle, dès la signature du contrat ;
- 25 000 \$ additionnels par MW, trois mois après la signature du contrat ;
- 25 000 \$ additionnels par MW, un an après la signature du contrat.

Pour garantir le paiement des dommages et pénalités en cas de non-respect des critères de performance après la date de mise en service de leur projet, Kruger et Bowater doivent déposer les garanties suivantes :

- 35 000 \$ par MW, après la mise en service de la centrale ;
- 25 000 \$ additionnels par MW, après le 10<sup>e</sup> anniversaire de la mise en service de la centrale.

Les deux fournisseurs ont également l'obligation de renflouer les garanties lorsque le Distributeur les exerce en totalité ou en partie. Les garanties à être fournies par les fournisseurs peuvent prendre la forme d'une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle ou d'une convention de cautionnement dans laquelle la caution renonce au bénéfice de discussion et de division.

## **3 RISQUES RÉSIDUELS**

Les dommages et pénalités financières et les droits de résiliation du contrat protègent le Distributeur contre les principaux préjudices prévisibles découlant d'un défaut d'un fournisseur.

En outre, les deux fournisseurs possèdent une vaste expérience dans le domaine de l'exploitation de chaudières produisant de la vapeur et ils utiliseront des technologies éprouvées, ce qui minimise les risques d'un défaut de leur part. De plus, Bowater a déjà franchi une étape critique importante, ayant obtenu son certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Enfin, l'ensemble des protections en faveur du Distributeur prévues aux contrats constituent pour les fournisseurs de forts incitatifs à performer.

Par conséquent, les risques résiduels sont faibles.

En outre, d'ici le début des livraisons, le Distributeur avisera la Régie, dans les 30 jours, du respect des étapes critiques inscrites aux deux contrats. Après le début des livraisons, le Distributeur présentera, avec son rapport annuel, un suivi indiquant pour les deux contrats, sur une base mensuelle, les quantités de puissance et d'énergie contractuelles, d'énergie rendue disponible et d'énergie livrée, le détail des montants facturés pour la puissance et l'énergie séparément et, le cas échéant, les dommages et pénalités, avec les explications et justifications pertinentes.